SOUS PREFECTURE DE MARMANDE
Date de réception de l'AR: 22/12/2023
047-200030724-20231221-DE_2023_057_M01-DE

EPIDROPT

Syndicat mixte ouvert

Secrétariat : 23 av de la Bastide - Pôle des services - 1er étage
24500 EYMET
Siège : Mairie 47800 ALLEMANS DU DROPT

Délibérations du Comité Syndical

EPIDROPT

Séance du 21 décembre 2023

Délibération n° DE_2023_057_M01

Date de la convocation : 07/12/2023

Membres en exercice : 17

Présents : 14

Votants : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstentions : 0

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-et-un décembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie à 9 h 00 à la salle de réunion de la Salle des fêtes - Le Bourg - 47210 - RIVES, sous la présidence de Monsieur Stéphane FARESIN.

Présents : Christian BONNEAU (SM DROPT AVAL), Christian BONNEAU (SMER E2M), Jean-Claude CASTAGNER (SM DROPT AVAL), Jean-Baptiste CHEMIN (SM DROPT AMONT), Patrick CROUZET (SM DROPT AVAL), Manuel DEZEN (SM DROPT AVAL), Danielle DHELIAS (CD 47), Christian DIEUDONNE (SM DROPT AMONT), Stéphane FARESIN, Eric FELLET (SM DROPT AVAL), Alain GOUYOU (SM DROPT AMONT), Jérôme BETAILLE (CD 24)

Présents non votants : Bruno MONTI (SUPPLÉANT SM DROPT AVAL), Bernard PATISSOU (SUPPLÉANT SM DROPT AVAL)

Représentés :

Excusés : Laurent MERSIE (SUPPLÉANT SM DROPT AVAL), Daniel BARBE (CD 33)

Absents : Laurent BAGILET (SM DROPT AMONT), Christelle GUIONIE (CD 33), Marie-Lise MARSAT (CD 24), Laurent CAPELLE (CD 47),

Secrétaire de séance : Christian BONNEAU (SM DROPT AVAL)

Objet : Revalorisation frais transport, repas et hébergement du personnel

Les agents du syndicat peuvent être amenés à se déplacer au-delà du périmètre du syndicat, pour les rendez-vous, des réunions, des formations ou des conférences. L'éloignement peut-être tel qu'il serait préférable de permettre à l'agent de prendre une ou plusieurs nuitées sur place.

Dans les cas de déplacement supérieur à une demi-journée, le comité syndical doit prévoir le remboursement des frais de déplacement (transport en commun si besoin, remboursement des frais de repas et d'hébergement).

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,
Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Le Président rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

Remboursement des frais kilométriques

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux d'indemnités kilométriques en vigueur.

Remboursement des frais de repas et d'hébergement

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+ de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

*1/ **Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement***

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.
Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

2/ Remboursement des frais de repas :

Choix du remboursement forfaitaire des frais de repas
Considérant qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 3 du décret n°2006-781 susvisé, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement prévoit le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur.

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Choix du remboursement aux frais réels des frais de repas pour les stagiaires.

Considérant qu'en vertu de l'article 7-2 du décret n°2001-654 susvisé, et par dérogation, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement peut prévoir la prise en charge des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par les stagiaires, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur dans la limite du taux fixé par l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- Que la délibération n° DE_2022_052 du 28 octobre 2022 est abrogée,
- De retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,
- De retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions règlementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents,
- Que pour le remboursement forfaitaire des frais de repas, de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, de l'ordre de 20 € par repas au maximum, sur présentation des justificatifs afférents,
- Que pour le remboursement aux frais réels des frais de repas, de retenir le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par les stagiaires, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond de 20 € par repas au maximum,
- De ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement,
- D'autoriser une majoration de l'indemnité d'hébergement de 30 €uros maximum sur présentation de justificatifs et dans la limite des frais réellement engagés dans les cas suivants :
  - hébergement dans les villes de plus de 200 000 habitants et communes de la métropole du Grand Paris,
- D'autoriser une majoration de l'indemnité d'hébergement de 50 €uros maximum sur présentation de justificatifs et dans la limite des frais réellement engagés dans les cas suivants :
  - hébergement dans la commune de Paris,
- D'autoriser le Président à procéder au paiement de cette indemnité,
- Que les stagiaires auront leurs frais de restauration remboursés sur la base des frais réels plafonnés à 20 € par repas,
- Que l'ensemble des décisions sont applicables à partir du 01/01/2024.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 22 décembre 2023
et publié ou notifié
le 22 décembre 2023

Le secrétaire de séance,
Christian BONNEAU (SM DROPT AVAL)

Le président,
Stéphane FARESIN